

Ajaccio, le 11 OCT. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

Direction de l'action territoriale de santé
Délégation territoriale de la Haute-Corse
Unité surveillance et sécurité sanitaire et environnementale
Affaire suivie par : Yvan LE GUYADER
Tél. : 04 95 32 98 20
e-mail : yvan.leguyader@ars.sante.fr

Références à rappeler : I:\ARS - ENVIRONNEMENT\Eaux de loisirs\Piscine 2010\Inspection\ylg résidences santa maria 280910.doc *SG4*

OBJET : Inspection d'une piscine recevant du public
– Conformité des installations / Maintenance.

Références réglementaires :

- Articles L.1332-1 à L.1332-9 du Code de la Santé Publique.
- Articles D.1332-1 à D.1332-15 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines recevant du public.
- Loi du 3 janvier 2003 et décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs aux dispositifs de sécurité « anti-noyade ».
- Décret n°2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté en date du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

Monsieur,

Comme suite à la visite d'inspection effectuée le 24 septembre 2010 par un technicien des mes services en présence de Messieurs Leoncini et Lamothe, membres du bureau syndical, au sein des résidences « Santa Maria » - Port de Campoloro – Commune de Santa Maria Poggio, pour lesquelles vous assurez la fonction de syndic, j'ai l'honneur de vous communiquer dans le rapport technique ci-joint les remarques qu'appelle le contrôle des installations concernant la piscine et son environnement, au regard de la réglementation en vigueur visée en références.

Dans l'attente d'une réponse aux remarques formulées et d'un échéancier de mise en conformité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
L'adjoint au Directeur de l'action
territoriale de Santé


Jean-Christian MAURY

Cabinet immobilier « U Renosu »
pour les résidences « Santa Maria » - Port de Campoloro
Monsieur Le Mao
920, Avenue du 9 septembre

20 240 Ghisonaccia

Rapport technique

Structure concernée : Résidences « Santa Maria » - Port de Campoloro - SANTA MARIA POGGIO.

Responsabilité juridique : Syndic de co-propriétés - Cabinet Immobilier « U Renosu » -

Tél. : 04/95/56/18/88.

Contacts sur site : Messieurs Leoncini et Lamothe - membres du bureau syndical.

En préambule, j'observe que la déclaration d'ouverture a été correctement saisie et fournie à la Délégation Territoriale de Haute-Corse, ainsi que les plans de masse des bassins, le descriptif technique des équipements et le synoptique hydraulique.

Ensuite, je note avec intérêt qu'une clôture ainsi que deux barrières sécurisées ont été installées sur l'enceinte de la piscine afin de lutter contre le risque de noyade des enfants.

Par ailleurs, vous veillerez à vérifier que l'ensemble des ces équipements réponde aux exigences techniques visées par la norme « [AFNOR NF P90-306](#) : Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - **Barrières de protection et moyens d'accès au bassin** - Exigences de sécurité et méthodes d'essai. » (*cf. loi du 3 Janvier 2003 et décret d'application n°2003-1389 du 31 Décembre 2003.*)

Le fournisseur des ces éléments doit vous délivrer l'attestation de conformité, ou à défaut il vous revient de rédiger cet acte. Un modèle figure en annexe du décret n°2004-499 du 7 juin 2004 visé en références. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'en faire parvenir une copie le cas échéant.

Eu égard aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation prise pour son application, il y a par ailleurs nécessité :

- de disposer d'un nécessaire de première urgence à disposer à proximité du bassin, associé à un affichage clair et lisible des numéros d'urgence (*cf. Article D.1332-9 du Code de la Santé Publique*) afin d'optimiser les délais d'intervention en cas d'accident ou d'incident.
- de veiller à faire respecter au maximum les circuits « Pieds chaussés / Pieds nus » afin de minimiser la charge polluante. Des casiers à chaussures pourraient par exemple être installés à l'accès du bassin.
- d'assurer un apport d'eau neuve d'au moins 30 l par jour et par baigneur ayant fréquenté les bassins (*cf. Article 3 de l'arrêté du 7 Avril 1981 fixant les dispositions techniques*). 50 l sont vivement recommandés.
- d'installer un dispositif de disconnexion physique efficace de manière à éviter tous retours d'eau du bassin vers le réseau communal (*cf. Articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 Avril 1981 fixant les dispositions techniques*). L'apport d'eau neuve se fera obligatoirement en amont de la filière de traitement via le compteur et la disconnexion.

L'usage du tuyau d'arrosage à ces fins est formellement prohibé, excepté en amont de la saison pour le nettoyage et le remplissage.

- de pérenniser l'autosurveillance telle qu'elle est pratiquée actuellement, par la tenue rigoureuse et soignée du carnet sanitaire pendant les périodes d'exploitation de la piscine (matin et début d'après-midi), dans lequel doivent figurer toutes les interventions effectuées (fréquentation journalière en baigneurs, teneurs des paramètres, réglages, entretien, réparations, commande de matériels, relevés des compteurs d'eau d'alimentation, ...).

Vous n'ignorez pas qu'en cas de non respect des dispositions réglementaires, le préfet peut interdire ou limiter l'utilisation des installations de votre établissement en application de l'article D.1332-15 du code de la Santé Publique.

Enfin, je tiens à vous faire remarquer que l'arrêté en date du 14 Septembre 2004 portant prescription de mesures de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif impose notamment la présence des moyens suivants :

- Affichage de la hauteur minimale et maximale de l'eau du bassin (*cf. Article 7*),
- Arrêt d'urgence « coup de poing » pour couper l'alimentation électrique de l'installation hydraulique **placé en dehors du local technique** (*cf. Article 13*),
- Existence d'un plan de sécurité et présence d'un référent au sein de la structure (*cf. Article 24 et 25*).

Le Technicien en Chef

Yvan LE GUYADER